

PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

Sont présents : CHATAIGNIER Agnès, COCAGNE Corinne, CUER Frédéric, DELALIEU Gilles, DOMERGUE Jean-Jacques, MAHE Florent, PAUT Régis, SALMERON Laurent.

Absents représentés : PRIVAT Antoinette procuration à DELALIEU Gilles, SOULIER Marjorie procuration à SALMERON Laurent.

Absents excusés : DEVILLE Frédéric, GARCIN-NORMAND Clément, NABONNE Philippe.

Absents : COSTE Renaud

Secrétaire de séance : MAHE Florent

Point n° 1 : Approbation du PV du conseil municipal du 18 mars 2024

Approuvé à l'unanimité.

Point n° 2 : Fixation du tarif de remboursement des frais liés aux services périscolaires 2022-2023 pour les communes de Montclus, Saint André de Roquepertuis et Saint Laurent de Carnols

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y aurait lieu de fixer la participation aux frais de fonctionnement des services périscolaires, cantine et garderie, pour l'année scolaire 2022/2023 dont le détail est mentionné ci-dessous :

- Communes de Montclus et St Laurent de Carnols

Prix de revient du repas : 9,44 €

Prix payé par les parents : 3,90 €

Déficit : 5,44 €

- Commune de Saint André de Roquepertuis

Prix de revient du repas : 9,44 €

Prix payé par les parents jusqu'au 14 mars 2023 : 5,30 €

Déficit : 4,14 €

Prix payé par les parents à partir du 15 mars 2023 : 3,90 €

Déficit : 5,44 €

Garderie :

- Communes de Montclus, St André de Roquepertuis, St Laurent de Carnols

Prix de revient d'une heure de garderie : 3,23 €

Prix payé par les parents : 2 €

Déficit : 1,23 €

Il est proposé au Municipal, de fixer les participations aux services périscolaires 2022-2023 comme suit :

Cantine :

- Communes de Montclus et St Laurent de Carnols :
Par repas à 5,44 €

- Commune de St André de Roquepertuis :
Par repas à jusqu'au 14 mars 2023 : 4,14 €
Par repas à partir du 15 mars 2023 : 5,44 € (Délibération commune de St André de Roquepertuis 2023_DL024 du 7/03/2023) :

Garderie :

- Communes de Montclus, St André de Roquepertuis, St Laurent de Carnols
Par heure de garderie à 1,23 €.

Point n° 3 : Fixation de la durée d'amortissement des travaux de rénovation énergétique de l'éclairage public réalisés en 2023.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal les travaux d'éclairage public réalisés en 2023 par le biais du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard. Un montant de 16 000 € a été réglé sur ce même exercice à ce dernier sous la forme d'une subvention d'équipement.

Le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer la cadence d'amortissement.

Le décret du 29/12/2015 dit notamment que les subventions d'équipement versées pour financer :

- des biens mobiliers, du matériel, ont une cadence maximale de 5 ans,
- des biens immobiliers ou des installations : durée maximale de 30 ans.

Après délibération, le Conseil Municipal fixe la cadence d'amortissement à 1 an.

Point n° 4 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Maire de Cornillon informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2, Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 04/04/2024,

DECIDE

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à hauteur de 60% du montant maximum.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant à 60% de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	480 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 €

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 01/05/2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un unique versement.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 articles 6411 et 6413 du budget 2024.

Article 5 : Que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ

A 9 de voix pour : COCAGNE Corinne, CUER Frédéric, DELALIEU Gilles, DOMERGUE Jean-Jacques, MAHE Florent, PAUT Régis, PRIVAT Antoinette, SALMERON Laurent, SOULIER Marjorie.

A 0 de voix contre

A 1 abstention : CHATAIGNIER Agnès

Point n° 5 : Ouverture de crédits avant le vote du budget

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu la note d'information de la DGCL relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à ceux de 2023 soit comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : **37.83 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : **46.08 %**
- Taxe d'habitation : **9.95 %**

Charge monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Point n° 6 : Budget 2024

Le maire présente au Conseil municipal le projet de budget élaboré par la Commission des Finances.

Il rappelle, par ailleurs, la délibération 2023-JANVIER1-03 du 24/01/2023 l'autorisant à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes /

- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5 % .

Après délibération :

A 5 de voix pour : CHATAIGNIER Agnès, COCAGNE Corinne, DELALIEU Gilles, DOMERGUE Jean-Jacques, PRIVAT Antoinette.

A 4 de voix contre : CUER Frédéric, PAUT Régis, SALMERON Laurent, SOULIER Marjorie

A 1 abstention : MAHE Florent.

Le Conseil Municipal approuve le budget 2024 qui s'équilibre ainsi :

Dépenses de fonctionnement	1 128 613,63 €
Recettes de fonctionnement	1 128 613,63 €
Dépenses d'investissement	1 345 343,44 €
Recettes d'investissement	1 345 343,44 €

Point n° 7 : Compte rendu des délégations données au Maire

Décisions du Maire par délégation :

Droit de préemption urbain

- o 28/03/2024 : renonciation au DPU suite DIA reçue le 28/03/2024 de Maître ROVERY notaire à Cornillon (30) concernant les biens situés à Costete – Calade de la Vérune.
- o 03/04/2024 : renonciation au DPU suite DIA reçue le 03/04/2024 de Maître ROVERY notaire à Cornillon (30) concernant les biens situés à la Combe et les Olivettes – Chemin de Brouzet.

9 – Questions diverses

- Installation de radars pédagogiques supplémentaires
- Présentation du site internet

Le Secrétaire de séance,

F. MAHE



Séance levée à 20H00

Le Maire,

G. DELALIEU